N.° 218.

Au nom de la République française.

L O I

B. 57.
N.° 522.

Qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV.

Du 21 Messidor, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Messidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois des 8 et 9 messidor sur le paiement de la contribution foncière et des fermages, ne peuvent recevoir leur exécution, qu'autant que le Corps législatif aura, en exécution des articles X et XI de la loi du 8, déterminé la valeur de la livre de blé.

Considérant qu'au moment de l'ouverture de la récolte, il pourrait y avoir quelque inconvénient à déterminer cette fixation pour un temps trop long,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Chaque livre de blé-froment dûe en mandats, en exécution des lois des 8 et 9 messidor, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV, sera payée, d'ici au premier fructidor prochain, par seize sous en mandats.

II. Tous contribuables et tous débiteurs de fermages pourront, pour les termes qui seront échus au premier fructidor prochain, acquitter avec des mandats, dans la proportion déterminée par l'article précédent, ce qu'ils doivent payer en valeur représentative.

III. La disposition de l'article X de la loi du 8 messidor, sur la continuité de chaque fixation pour trois mois, est rapportée.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*;
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Messidor, an IV. de la République française.

Signé, PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, CRETET, RABAUT, MOYSSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Messidor, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.